

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 23

REÇU
27 AOÛT 2015
S/P ROCHEFORT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13/08/2015

Délibération n° 2015 / 37

L'an deux mille quinze, le 13 août

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 août 2015.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Michèle MOREL, Stéphane BREUIL, Jacky DUPRÉ, Christelle JEANPERT, Claude ALBANESE, Raymond COUPLET, Bernard MARIE-TRIDEAU, Monique LENORMAND, Evelyne DEVIERRE, Sophie JACQUES, Gwenaëlle GUÉLIN, Sylvie MAYEUR, Pauline GROUSSET, Dominique VAUVELLE, Véronique BESNIER, Laurent LAMBROT, Diane BRÉJON, Jean-Pierre GAUVRIT, Claudette MÉNARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Monique RENAUD, pouvoir à Michèle MOREL
Michel-Claude RENAULT, pouvoir à Jacky DUPRÉ
Stéphane RANALLETTA, pouvoir à Jacques LYS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Stéphane BREUIL

Plan Local d'Urbanisme – annulation et remplacement de la délibération n° 2015 / 01 du 17 février 2015.

Monsieur le Maire informe que, lors du Conseil Municipal en date du 17/02/2015, il a été pris une délibération relative à la prescription et aux modalités de concertation du projet d'élaboration du PLU. Toutefois, les objectifs poursuivis par le Conseil Municipal dans la procédure d'élaboration n'ont pas été retranscrits lors de la rédaction de cette délibération la rendant ainsi incomplète.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération intégrant l'ensemble de ces éléments et ce, conformément aux articles L.123-6, L.123-13, L.123-19 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Vu la loi n° 86-2 du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite Loi Littoral),

Vu la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Loi Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite Loi SRU),

Vu la loi n° 2003-590 du 02/07/2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (dite Loi UH),

Vu la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle 2),

Vu la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (dite Loi LAAF),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-6, L.123-13, L.123-19 modifiés, relatifs au contenu de la délibération prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 30/07/1998 et modifié le 18/01/2002, le 07/05/2010, le 04/11/2011 et le 13/08/2015,
Vu la délibération en date du 17/02/2015 fixant uniquement les modalités de concertation du projet d'élaboration du PLU,
Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle 2) du 12/07/2010 avant le 01/01/2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DÉCIDE :

1. d'annuler la délibération en date du 17/02/2015 fixant uniquement les modalités de concertation du projet d'élaboration du PLU,
2. de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité du territoire communal,
3. que la révision du POS en PLU a pour objectifs notamment de :
 - se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences fixées par les lois du 12/07/2010, du 24/03/2014 et du 13/10/2014,
 - lutter contre l'étalement urbain par une requalification du zonage pour une meilleure utilisation de l'espace,
 - préserver l'environnement, et notamment les espaces boisés,
 - prendre en compte les contraintes en matière d'accessibilité,
 - intégrer des évolutions juridiques récentes liées aux Lois Grenelle 1, Grenelle 2 et ALUR,
 - redynamiser le centre-ville,
 - favoriser le déplacement au sein de BREUILLET par des liaisons douces,
 - toutes autres études ou réflexions permettant d'appréhender le développement de la collectivité pour les années à venir,
4. que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - la mise à disposition d'un registre accessible à tous auquel seront jointes toutes les études au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ce registre sera disponible dès le lendemain de la prescription du PLU jusqu'au bilan de la concertation,
 - la tenue de réunions publiques (2 à 3) à l'occasion desquelles la démarche conduite par le Conseil Municipal sera présentée et des échanges avec la salle seront organisés,
 - la distribution d'un questionnaire / sondage visant à laisser s'exprimer les forces vives de la commune (habitants, acteurs économiques, acteurs associatifs) sur la manière dont ils envisagent l'avenir de la commune de BREUILLET. L'analyse des réponses permettra d'enrichir la réflexion en général et la Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en particulier,

- la mise en place d'outil de communication :
 - a) information sur l'avancement du projet dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la Commune,
 - b) mise à disposition d'un prospectus avant chaque réunion publique,
 - c) mise en place d'une exposition dans le hall de la Mairie. Cette exposition sera complétée aux termes de chacune des phases de la procédure.
- 5. d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'État, en application de l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais nécessaires à la révision du POS en PLU, ainsi que toutes les autres subventions.
- 6. de notifier la présente délibération :
 - à Madame la Préfète du Département de la Charente-Maritime,
 - au Président du Conseil Régional du Poitou-Charentes,
 - au Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture,
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat,
 - au Président du Comité Régional Conchylicole,
 - aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.
- 7. de consulter les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L.123-8, L.123-9 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme au cours de la révision du POS en PLU,
- 8. d'afficher la présente délibération, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme pendant un mois en Mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département,
- 9. d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Le Maire,
Jacques LYS

